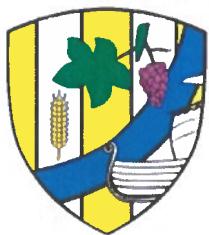


# MAURECOURT



## ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
<b>Permis de construire accordé le : 18/07/2025</b> <b>Demande de transfert déposée le : 02/09/2025</b>		N° PC78382 25U0003 T01
à :	SCI CLEMASY	
Adresse :	2 bis sente des Carrières 78780 MAURECOURT	Surfaces de plancher autorisées Créée : 227,00 m <sup>2</sup>
Représenté par :	Madame FANGET Marie-Charlotte	<b>Destination :</b> Service public ou d'intérêt collectif
Pour :	Nouvelle construction : maison médicale Demande de transfert total	
Sur un terrain sis à :	1 chemin de la Ville de Paris AH90, AH93	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du Maire du 5 avril 2022 portant délégation à Madame Michèle BARATELLA, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Maurecourt approuvé le 12/07/2004, modifié le 25/10/2006, le 07/07/2017, le 10/04/2024, mis à jour le 21/08/2017, le 19/07/2021.

Vu le permis de construire n° PC 78382 25U0003 délivré le 18/07/2025 à la SCI FB2S, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Vu la demande de transfert de la SCI CLEMASY du permis de construire susvisé en date du 02/09/2025.

Vu l'accord de la SCI FB2S, bénéficiaire du permis de construire, en date du 01/09/2025.

### ..... ARRETE .....

#### Article 1 :

Le permis de construire susvisé est **TRANSFERE** au bénéfice de la SCI CLEMASY, représentée par Madame FANGET Marie-Charlotte

#### Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté susvisé dont les clauses demeurent valables et devront être respectées.

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial.

Maurecourt, le 02 octobre 2025

L'adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme,



Michèle BARATELLA

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

##### ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

##### DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

##### DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).